

**AVENANT AU REGLEMENT RELATIF  
A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX**

L'assemblée communale

Vu :

Le règlement du 12 août 1987, approuvé le 24 septembre 1987 par la Direction des travaux publics ;

Edicte :

Article 1<sup>er</sup>.- Afin de couvrir les frais d'exploitation, suite à une augmentation des charges, le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est modifié comme suit :

- Art. 21.- La taxe de raccordement à la canalisation publique et à la STEP pour un fonds constructible (bâtiment) est composée des deux éléments combinés suivants :
  - a) Une taxe de base unique par raccordement de Fr. 5'000.-
  - b) Une taxe unique de Fr 1.60 par m2 de la surface constructible du fonds (soit : surface de la parcelle x indice d'utilisation).
  
- Art. 27.- La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :
  - a) Taxe de base de Fr. 50.- par raccordement pour couvrir les frais fixes.
  - b) 0.50 Fr par m3 d'eau consommée, mais au minimum Fr. 30.-.

Article 2.- La présente modification entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, sous réserve de son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale le 18 décembre 2002,

La Secrétaire :

Le Syndic :

Isabelle Bourqui

Dominique Brasey

Approuvé par la Direction des travaux publics,  
Fribourg, le